Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Ottawa, le 9 novembre 2010

MÉMORANDUM D10-14-58

En résumé

CLASSEMENT TARIFAIRE DES ASSORTIMENTS DE MEUBLES

Le présent mémorandum énonce la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada concernant le classement tarifaire des assortiments de meubles.

Printed in Canada

Canada

Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

Ottawa, le 9 novembre 2010

MÉMORANDUM D10-14-58

CLASSEMENT TARIFAIRE DES ASSORTIMENTS DE MEUBLES

Le présent mémorandum explique la politique administrative de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant le classement tarifaire des assortiments de meubles.

Législation

Les parties suivantes du *Tarif des douanes* sont visées par le présent mémorandum :

Positions :

94.01
Sièges (à l'exclusion de ceux du numéro 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.

94.03
Autres meubles et leurs parties.

Les Règles d'interprétation générales (RIGs) se trouvent dans le *Tarif des douanes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Aux fins du classement tarifaire, la Règle générale d'interprétation (RGI) 3*b)* permet à certaines « marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail » d'être classées collectivement plutôt qu'individuellement. Afin d'être admissible à un tel traitement, l'« assortiment » doit être composé de marchandises qui :

a) comprennent au moins deux articles différents qui peuvent être classés dans des positions différentes;

b) comprennent des produits ou articles assortis pour répondre à un besoin particulier ou exécuter une activité spécifique;

c) sont vendues directement aux utilisateurs sans être emballées (p. ex. dans des boîtes ou caisses ou sur des planches).

2. Le fait qu'un produit soit commercialement décrit comme un « assortiment » ne suffit pas pour qu'il puisse être qualifié de « marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail ». Par exemple, six fourchettes à fondue ne sont pas considérées comme un assortiment.

3. Pour que des marchandises décrites commercialement comme étant un « assortiment de meubles » soient considérées comme des « marchandises présentées en assortiment conditionnés pour la vente au détail », des articles individuels doivent être désignés pour être utilisés dans une pièce spécifique, comme une cuisine, une salle à manger, une salle de séjour ou une chambre ou pour une fonction spécifique comme l'utilisation dans un environnement de bureau. Les articles ont habituellement un style commun ou complémentaire (p. ex., Scandinave moderne, Colonial, ou Français provincial), et sont généralement fabriqués avec les mêmes matières.

4. Par exemple, un assortiment de meubles de salle à manger peut être constitué de chaises et d'une table. Il peut aussi inclure des meubles, comme un présentoir à porcelaine et/ou un buffet.

5. Dans la grande majorité des cas, les assortiments de meubles sont immédiatement mis en entrepôt après leur importation. La commercialisation et les ventes de ces produits se fait généralement en mettant des articles en montre dans des magasins de meubles et dans d'autres magasins de détail.

6. Selon les exigences en matière d'expédition de l'importateur ou de l'exportateur, ou la taille et le nombre d'articles, un assortiment de meubles peut entrer au Canada dans une seule boîte ou dans deux ou plusieurs boîtes.

7. Le nombre de boîtes représente un facteur dans le classement d'un ensemble de mobilier. Lorsque l'ensemble est emballé dans plus d'une boîte, il ne peut être considéré comme des « marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail » en vertu de la RIG 3*b)* et chacune des pièces de l'ensemble de mobilier doivent être classifiées séparément. C'est conformément à la décision du comité du système harmonisé (CSH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Pour plus d'information voir le paragraphe 9. Par exemple, dans le cas des mobiliers de salle à dîner mentionnés ci-dessus, les chaises seraient classifiées en vertu de la position tarifaire 94.01 tandis que les autres pièces seraient classifiées en vertu de la position tarifaire 94.03.

8. À l'occasion, des assortiments plus petits sont commercialisés dans de grands magasins de détail dans la même boîte dans laquelle ils ont été importés. Par exemple, un assortiment de meubles de bistrot comprenant deux chaises et une petite table.

9. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) a classifié un mobilier de style bistro pour le patio composé d'une table carrée de (76 x 76 cm) en bois dur et deux chaises de bois assorties, non-assemblées et disposées dans une seule boîte pour la vente au détail, en vertu de la position tarifaire 94.03 (Recueil des Avis de classement 9403.60/1). Toutefois, l'OMD a aussi été établi que les mêmes marchandises emballées dans deux boîtes ou plus ne seraient pas considérées comme des « marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail » et que les composantes de l'ensemble seraient classifiées séparément.

10. Pour arriver à cette conclusion, l'OMD a mis en application les RIG 1, 2*a)*, 3*c)* et 6. Le RIG 2*a)* permet que les composantes non assemblées soient classifiées à titre de marchandises finales. Le RIG 3*a)* ne s'applique pas puisque les positions qui s'appliquaient à la table de bois massif et aux chaises assorties décrivaient seulement des parties de l'ensemble de mobilier et ne fournissaient pas une description précise. Le RIG 3*b)* ne s'applique pas parce qu'aucune des composantes ne donne l'essentiel de la description de l'ensemble de mobilier. Le RIG 3*c)* a ensuite proposé que les marchandises soient classifiées en vertu de la position tarifaire 94.03, la dernière de deux positions possible qui justifie de façon équitable (Chaises – 94.01, tables – 94.03). Le RIG 6 a permis le classement au niveau de la sous-position.

11. Il est important de noter que dans le cas de « marchandises présentées en assortiment conditionnés pour la vente au détail », la détermination du « caractère essentiel » doit se faire au cas par cas en tenant compte de toutes les caractéristiques de la marchandise spécifique. Certaines des caractéristiques dont il faut tenir compte incluent la fonctionnalité, la durabilité, la qualité, la composition en matières premières et la valeur relative.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Division du Tarif Direction des programmes après le passage à la frontière Direction générale des programmes	**DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**
RÉFÉRENCES LÉGALES – *Tarif des douanes* Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification de marchandises	**AUTRES RÉFÉRENCES –**
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – S.O.	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.